

## **CIRCONSTANCE SPECIFIQUE UPM DOCELLES EN FRANCE**

**10 septembre 2014**

### **Communiqué du Point de contact national français**

#### **A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices à UPM et aux plaignants**

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 30 avril 2014 au sujet de la décision du Groupe finlandais UPM KYMMENE de fermer l'un de ses établissements en France, la Papeterie de Docelles dans les Vosges. Le groupe de plaignants est composé du maire de Docelles, de 56 anciens salariés portant le projet de société coopérative et participative (SCOP) de reprise de la papeterie, de l'Union régionale des SCOP et de l'association « Sauver La Papeterie de Docelles ».

La papeterie de Docelles a été créée en 1478. Elle a été vendue au groupe finlandais Kymmene en 1978. Depuis la fusion de Kymmene et UPM en 1995, elle faisait partie de groupe UPM. Le 17 janvier 2013, le groupe UPM a annoncé son intention de se désengager de certains sites dont celui de Docelles qui serait fermé dans un délai de 6 mois (courant déjà à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013) si aucun repreneur n'était trouvé. La société UPM France a ensuite lancé un processus de recherche de repreneurs. Un plan de sauvegarde de l'emploi a été mis en œuvre à partir du 17 juillet 2013 puis, faute de repreneur, le site a finalement été fermé le 24 janvier 2014. Les négociations se sont néanmoins poursuivies pour trouver un repreneur, notamment avec certains salariés du site de Docelles. En avril 2014, face au refus d'UPM de céder le site à la SCOP, les plaignants ont entamé plusieurs procédures devant le Conseil des Prud'hommes et le Tribunal de commerce d'Epinal et ont saisi le PCN français.

Le PCN est sollicité par les plaignants pour se prononcer sur la conformité du processus de fermeture et de cession de la Papeterie mené par UPM avec les Principes directeurs, sur les conséquences éventuelles d'une non cession et les responsabilités d'UPM au regard des Principes directeurs dans ce cas de figure, et pour offrir une plateforme de médiation aux parties pour faire aboutir rapidement la reprise du site de Docelles ou mettre en œuvre toute solution permettant d'éviter les conséquences négatives probables d'un site sans activité.

#### **1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur**

Le PCN a reçu cette circonstance spécifique le 30 avril 2014. Lors de sa réunion du 10 juin 2014, le PCN a accusé réception de la saisine, constaté la recevabilité formelle de la circonstance spécifique (art. 16) puis il a commencé son évaluation initiale.

En juillet, le PCN a informé UPM France SAS et le siège finlandais d'UPM de l'existence de la saisine et de sa recevabilité. UPM a rapidement accepté de coopérer avec le PCN. Conformément aux règles de procédures de l'OCDE, le PCN finlandais a été informé de la saisine<sup>1</sup>.

Conformément à son règlement intérieur, le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale de la saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception (cf. art 26) puis doit préparer un communiqué (cf. art 19). Le PCN a clôturé l'évaluation initiale de la saisine le 5 septembre 2014 puis a adopté un communiqué

---

<sup>1</sup> Cf. § 23 et 24 des commentaires des Lignes directrices de procédures des PCN relatif à la coordination des PCN entre les PCN dans des circonstances spécifiques. Le PCN du pays où les faits présentés dans la saisine se déroulent doit coordonner son action avec le PCN d'origine de l'entreprise visée.

annonçant la recevabilité de la CS UPM. Il a été transmis pour information aux parties et au PCN finlandais avant sa publication sur le site du PCN. Le PCN entame maintenant l'examen de la circonstance spécifique.

## **2. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique UPM Docelles**

La saisine reçue par le PCN étant incomplète au regard des critères formels de recevabilité de l'article 16, il a demandé aux plaignants de la compléter. Ainsi complétée, la saisine indique bien l'identité de l'entreprise et de tous les plaignants. Elle est détaillée et concerne la conformité de l'action d'UPM vis-à-vis des Principes directeurs de l'OCDE.

En juillet, le PCN a pris connaissance de l'existence de plusieurs procédures juridictionnelles lancées concomitamment à la saisine du PCN en avril 2014 par d'anciens salariés de la papeterie. Ces procédures n'étant pas mentionnées dans la circonstance spécifique, le PCN a souhaité en être informé. Ce qui a été fait.

En septembre 2014 au terme de son analyse, le PCN constate que les autres critères de recevabilité prévus par les articles 22, 23 et 25 de son règlement intérieur sont remplis. La saisine est en rapport avec les Principes directeurs notamment l'article 6 du Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles et elle est de bonne foi. Toutes les parties ont un intérêt dans la saisine qui concerne l'avenir de la Papeterie de Docelles. Les questions soulevées et les éléments fournis en appui sont significatifs. Ils permettent au PCN de proposer ses bons offices aux parties. Le PCN est maintenant informé des procédures juridictionnelles parallèles intentées par certains plaignants et des négociations ayant eu lieu. Le Groupe UPM a accepté les bons offices du PCN. La saisine comporte une demande de médiation. Cela est conforme à la mission de remédiation des PCN.

## **3. Conclusion de l'évaluation initiale**

La saisine est recevable. Le PCN examinera la conformité de la fermeture de la Papeterie de Docelles avec les Principes directeurs de l'OCDE, et en particulier avec l'article 6 du Chapitre V qui traite des fermetures d'entreprises (cf. ci-dessous), et offrira une plateforme de dialogue aux parties pour négocier l'avenir du site tout en tenant compte des procédures engagées devant les tribunaux français.

Le PCN offre ses bons offices aux parties. Il rencontrera rapidement les plaignants et UPM ainsi que les autorités françaises locales chargées de suivre les restructurations de sites et les experts du redressement productif. Il pourra consulter tout autre expert qu'il jugera pertinent et les acteurs locaux impliqués dans l'affaire. Il veillera à coordonner son action avec les parties prenantes et les autorités françaises déjà impliquées dans ce dossier. Il coordonnera son action avec le PCN finlandais. Enfin, il s'efforcera d'examiner la circonstance spécifique dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine, c'est-à-dire d'ici juin 2015 (cf. art 31).

En proposant ses bons offices, le PCN espère qu'il pourra ainsi contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées par cette circonstance spécifique (cf. art 25).

### **Article 6 du chapitre V relatif à l'emploi et relations professionnelles :**

*Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relation de travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :*

*Lorsqu'elle envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable des représentants de leurs travailleurs et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et ces autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions.*

### **Extraits du règlement intérieur du PCN français**

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
- **Article 26.** Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.
- **Article 31.** Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

#### **Rappel des critères de recevabilité :**

- **Article 16.** La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.
- **Article 22.** Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
- **Article 23.** Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte :
  - de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ;
  - du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ;
  - du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ;
  - de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ;
  - de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international ;
- **Article 25.** Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.

Cf : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399333>

Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Courriel : [pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr](mailto:pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr)

© Point de contact national français de l'OCDE